

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE

La Ville de Metz représentée par Monsieur le Maire, Dominique GROS, dûment habilité par délibération prise en Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010 ci-après dénommé « La Ville de Metz » d'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL dûment habilité par délibération du Bureau prise en date du 14 juin 2010 ci-après dénommé « Metz Métropole » d'autre part ;

PREAMBULE

La Ville de Metz a transféré la gestion des équipements culturels que sont l'Opéra-Théâtre, les Musées de *La Cour d'Or*, le Conservatoire à Rayonnement régional et l'Ecole Supérieure d'Art à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Après six années d'exercice et faisant suite à l'ouverture récente du Centre Pompidou Metz, la Ville de Metz et Metz Métropole conviennent de mettre en place et de manière participative une dynamique de travail en direction des publics pour tisser des liens complémentaires et durables avec les autres acteurs de la cité, évitant ainsi la « concurrence » de l'offre entre institutions ou sa surabondance sur un même territoire ou auprès des mêmes acteurs éducatifs, sociaux, associatifs.

Compte tenu de ce qui précède, les parties à la convention conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 –

La Ville de Metz et Metz Métropole conviennent d'engager une mission d'étude et d'accompagnement des institutions culturelles de Metz et de son Agglomération pour l'élargissement des publics et la démocratisation culturelle. Cette mission d'étude qui sera conjointement suivie par les parties devrait jeter les bases d'une « charte de coopération culturelle » à l'instar de celle réalisée par la Ville de Lyon.

ARTICLE 2 –

La mission d'étude est fixée pour une durée maximum de 6 mois à compter de la notification faite auprès du cabinet d'étude qui sera retenu. Elle sera suivie par

un groupe de pilotage composé de responsables des institutions culturelles messines, des représentants de l'administration des collectivités parties à la convention et présidé conjointement pour la Ville de Metz par Monsieur William SCHUMAN, Conseiller Municipal Délégué, et pour Metz Métropole par Monsieur Jacques STRAUB, Conseiller Délégué Communautaire.

ARTICLE 3 -

La Ville de Metz prendra en charge la consultation nécessaire à la désignation du cabinet d'étude chargé de la mise en œuvre de cette mission. Le coût de la mission est fixé à 15 000 € TTC.

S'agissant du paiement du cabinet d'étude, Metz Métropole s'engage à part égale avec la Ville de Metz sur le montant de cette mission, soit une contribution pour chacune des parties de 7 500 € TTC.

A cet effet, la Ville de Metz adressera à Metz Métropole copie de la consultation et du contrat passé avec le cabinet retenu pour confirmation du montant de la mission d'étude.

Au démarrage et à l'issue de la mission, le cabinet d'étude adressera à la Ville de Metz et à Metz Métropole une facture correspondant pour chacune des parties à 50% du coût TTC de l'engagement et du solde de la mission.

ARTICLE 4 -

Pour permettre un suivi de la mission et de l'évaluation finale (avant remise d'un document présentant les préconisations du cabinet d'étude) il est convenu entre les parties que le groupe de pilotage sera réuni au moins une fois tous les deux mois pour examiner l'état d'avancement de l'étude.

ARTICLE 5 -

Dans le cadre de la communication sur la mission d'étude, le cabinet retenu s'engagera à apposer sur toute publication ou communication inhérente à cette mission le logo de la Ville de Metz et de Metz Métropole en respectant la charte graphique de chacune des parties à la convention.

ARTICLE 6 -

La présente convention est conclue jusqu'au terme du marché conclu avec le cabinet d'étude.

ARTICLE 7 -

Si pour une cause quelconque résultant du fait du cabinet d'étude retenu par les parties, la mission d'étude n'était pas achevée, la Ville de Metz et Metz Métropole se réservent la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention et détermineront de manière conjointe les indemnités encore dues.

ARTICLE 8 –

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Metz
Le Maire :

Dominique GROS

Pour Metz Métropole
Le Président :

Jean Luc BOHL